

Référence courrier :

CODEP-CHA-2022-057574

Fonderie GHM

140 rue Mauljean

52130 WASSY

Châlons-en-Champagne, le 25 novembre 2022

Objet :

Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 04 novembre 2022 sur le thème de Radioprotection dans le domaine Industrie

N° dossier :

Inspection n° INSNP-CHA-2022-0203

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- [4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L.92-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants. [si inspection TSR conjointe]
- [5] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019. [si inspection TSR conjointe]
- [6] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ». [si inspection TSR conjointe]

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le vendredi 4 novembre 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que l'observation qui en résulte en application du code de la santé publique relevant de la responsabilité du titulaire de l'autorisation



délivrée par l'ASN. Pour rappel, la mise en œuvre de la protection des travailleurs en vue du respect du code du travail relève de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 4 novembre 2022 a permis de prendre connaissance de votre activité de radiographie industrielle, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des lieux où sont utilisées les appareils ainsi que les locaux.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la radioprotection est un sujet pris très au sérieux et maîtrisé.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Pas de demande à traiter.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

• Inventaire des sources / Transmission à l'IRSN

Conformément à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, [...]

II. Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas.

L'inventaire des sources n'a pas été transmis à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à la bonne périodicité.

Observation III.1 : Le document transmis après l'inspection constitue une réponse satisfaisante quant à la transmission de l'inventaire des sources.



*
* *

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

signé par

D. Loisl

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en bas de la première page.